

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance Souveraine autorisant les agents assermentés de la Douane à constater les contraventions aux dispositions de l'Ordonnance du 23 août 1924.*  
*Ordonnance Souveraine portant promotion à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*  
*Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles d'Honneur.*  
*Ordonnance Souveraine nommant un Délégué à la Conférence Internationale de la Circulation Routière.*  
*Ordonnance Souveraine fixant le droit de consommation sur les alcools.*  
*Ordonnance Souveraine nommant un Délégué à la Commission Permanente des Congrès de la Route.*  
*Arrêté ministériel relatif à la session d'Avril de la Chambre Consultative.*  
*Arrêté municipal fixant le prix du pain.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Avis concernant la revente des produits à base d'alcool.*

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

*Société de Conférences. — Jules Renard, l'homme et l'œuvre, par M. J.-M. Pécher.*  
*Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.*  
*Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 435. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, § 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917, et l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance du 23 août 1924, modifiée par l'Ordonnance du 21 juillet 1925 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

A partir de la promulgation de la présente Ordonnance, les agents assermentés de la Douane, en service dans la Principauté, pourront valablement constater, dans les mêmes conditions que les autres agents désignés à l'article 10 de l'Ordonnance du 23 août 1924, les contraventions aux dispositions de la dite Ordonnance.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent vingt-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 438. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gregn-Carl-Georg de Aminoff, Chambellan intime de S. M. le Roi de Suède, est promu à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois avril mil neuf cent vingt-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 439. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée au Sieur Oscar Lindberg, Valet de chambre au service de S. M. le Roi de Suède.

**ART. 2.**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Carl Berg, Valet de chambre au service de S. M. le Roi de Suède.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur

des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit avril mil neuf cent vingt-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 440. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Ingénieur en Chef Ferréol Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Conseiller d'État, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale de la Circulation Routière, qui aura lieu à Paris, le 20 avril 1926.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf avril mil neuf cent vingt-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 441. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances des 12 juillet 1914, 4 septembre 1916, 20 mars 1918, 30 juin 1920 et 21 mai 1924, relatives aux droits de consommation à percevoir sur les alcools et liquides assimilés ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Le droit de consommation sur les alcools et liquides assimilés sera porté, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance,

à mille deux cent cinquante francs (1.250 frs.) par hectolitre.

## ART. 2.

Tous commerçants ou dépositaires d'alcools ou assimilés devront, dans les trois jours de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco* (Bulletin Officiel de la Principauté), faire au Bureau de la Douane, la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront passibles des taxes complémentaires pour atteindre le chiffre fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la taxe complémentaire, d'une amende double de la surtaxe.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix avril mil neuf cent vingt-six.

Par le Prince : LOUIS.  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 442. LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Ingénieur en Chef Ferréol Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Conseiller d'Etat, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Commission Internationale Permanente des Congrès de la Route.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le onze avril mil neuf cent vingt-six.

Par le Prince : LOUIS.  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté, une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers;

Vu la délibération, en date du 10 avril 1926, du Conseil de Gouvernement;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La session d'avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le jeudi 22 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert-1<sup>er</sup>, à la Condamine.

## ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Elections du Bureau pour l'année 1926 ;
- 2° Communications du Gouvernement concernant les travaux des Sessions précédentes ;
- 3° Correspondance ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 14 avril 1926, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

- Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k: 200, le kilog. 1<sup>fr</sup>90  
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum ..... 1<sup>fr</sup>05  
Pain dit de « fantaisie », le kilog. .... 2<sup>fr</sup>20

## ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 12 avril 1926.

Le Maire : A. MÉDECIN.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

Les dispositions de l'Ordonnance n° 441 du 10 avril 1926, promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 13 avril courant, sont applicables aux industriels, fabricants, parfumeurs, hôteliers, restaurateurs, épiciers et en général à tous commerçants, détenant, pour la revente, des produits à base d'alcool, tels que spiritueux, amers, apéritifs, vins de liqueurs, parfumerie alcoolique, etc.

La déclaration devra être établie d'après un modèle spécial dont les intéressés trouveront des exemplaires soit à l'Inspection Générale des Finances (Palais de S. A. S. le Prince), soit au Bureau de la Douane (rue Saïge).

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

S. A. S. le Prince Souverain a présidé la conférence faite, samedi dernier, par M. J.-M. Pécher, professeur de première supérieure au Lycée Condorcet, sur *Jules Renard, l'homme et l'œuvre*.

Son Altesse Sérénissime avait tenu à donner cette marque particulière d'estime à Son ancien compagnon d'armes au cours de la grande guerre. M.

J.-M. Pécher a combattu, en effet, auprès du Prince Louis. Il est cruellement mutilé : il a tout l'avant-bras gauche emporté. Et il a rappelé en termes particulièrement émouvants que la première figure qu'il avait aperçue, penchée à son chevet, quand il revint à la vie, était celle du Prince de Monaco.

Le conférencier, en remerciant le Souverain de Sa présence, a célébré avec une chaleureuse éloquence les services que Son Altesse Sérénissime a rendus à la cause française par Sa connaissance des langues, des peuples et des cœurs, à une époque, a-t-il dit, où il n'était pas moins utile de comprendre ses alliés que ses ennemis; et le précieux appui moral qu'Elle n'a cessé de donner à Ses camarades de combat par Sa tranquille vaillance, Son inaltérable bonne humeur et cette bonté de cœur qui était réputée parmi les combattants comme elle l'est aujourd'hui parmi le peuple de la Principauté. En sorte, a-t-il ajouté, que, cherchant dans l'histoire un surnom qui convienne au Prince actuellement régnant de Monaco, je n'en trouve pas qui s'allie mieux au nom de Louis que celui de « Père du peuple ». Il a terminé en assurant le Prince qu'il Lui apportait la chose la plus rare : la reconnaissance d'un ressuscité.

Après ce préambule qui fut vivement applaudi, M. J.-M. Pécher, abordant le sujet de la conférence, exposa les motifs qui l'avaient amené à parler de Renard. Le père de *Poil de Carotte* fut l'ami et le conseiller de son enfance et de son adolescence. Il fut son guide littéraire. Son affection ne se démentit jamais et fut payée en retour du plus profond et plus admiratif attachement. M. Pécher doit à cette liaison de nombreuses lettres dont il a fait bénéficier ses auditeurs, choisissant de préférence ses citations dans les écrits demeurés inédits de son auteur.

Il nous a dépeint son enfance malheureuse, entre une mère acariâtre, injuste et sans tendresse, et un père muré dans un silence obstiné. Cette enfance, Renard en a conté l'amertume dans le douloureux chef-d'œuvre qu'est *Poil de Carotte*. De cette famille divisée où l'existence est sans joie, Jules Renard passe au lycée. La malchance l'y poursuit. Il est peu apprécié de ses maîtres, et son professeur de français couvre les marges de ses devoirs des notes les plus décourageantes. Pourtant le jeune homme décide de faire de la littérature. Il obtient un emploi à 100 francs par mois et, garanti tout juste contre la faim, il se mêle au mouvement du naturalisme finissant. Avec Capus, Donnay, Allais, Tristan Bernard, il fait partie du groupe des humoristes. Cet écrivain, dont toute l'œuvre exhale un si âcre relent de tristesse, est classé parmi les auteurs gais. C'est une des nombreuses contradictions qui se rencontrent dans la vie et dans l'esprit de Renard et que relève son commentateur. Ce puriste qui polit des phrases jusqu'à les user, cet observateur aigu du détail, s'enthousiasme pour le grandiose et le sublime. Il est fanatique de Hugo dont le génie paraît en contradiction si absolue avec sa nature et c'est lui qui révèle à son jeune ami la *Fin de Satan*.

Cette apparente singularité ne prouve-t-elle pas simplement que, mesurant les limites de son propre talent, il était capable de goûter ce qui le dépassait infiniment et qu'il était un trop parfait artiste pour ne pas se sentir écrasé d'admiration en présence du plus prodigieux magicien du Verbe?

M. Pécher voit trois grandes étapes dans la vie littéraire de Renard. La première où il est encore sous l'influence du naturalisme et particulièrement de Maupassant; la seconde, la période de « parisianisme », où sa personnalité s'est dégagée, mais où son souci d'exactitude et ses scrupules de perfection menacent d'amenuiser de plus en plus son talent et d'aboutir à la stérilité; la troisième enfin où, ayant quitté Paris, il retrouve, au contact de la terre natale, le sens de la vie et la force créatrice.

Telles sont à peu près les grandes lignes ou, si l'on veut, la carcasse de la conférence de M. J.-M. Pécher. Mais ce résumé laisse dans l'ombre les remarques littéraires, les pensées que le critique a semées en abondance sur son chemin. Surtout, il ne

peut donner l'idée de la merveilleuse virtuosité de l'orateur dont la parole joint à une impeccable sûreté tout le charme vivant de l'improvisation.

L'auditoire véritablement ravi par tout ce qu'il y avait d'esprit, de grâce en même temps que de savoir et de sens littéraire dans cette délicieuse causerie a prolongé ses applaudissements pendant tout le temps que S. A. S. le Prince Souverain exprimait Ses félicitations personnelles à M. Pécher.

La Cour d'Appel, dans sa séance du 27 mars 1926, a rendu les arrêts suivants :

G. J.-A., commerçant, né le 11 janvier 1871, au Luc (Var), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes). — Homicide par imprudence. Appel par G. Z.-F. et B., ès-qualités du jugement du 2 février 1926, qui avait condamné G. à 16 francs d'amende (avec sursis) et à payer la somme de 30.000 francs à B. J. et celle de 25.000 francs à chacun des deux mineurs B. à titre de dommages-intérêts et déclaré Z. civilement responsable. Arrêt confirmatif en ce qui concerne l'amende, la responsabilité civile et les dommages-intérêts alloués à B. J., élève, à 30 000 francs la somme allouée à chacun des deux enfants.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 23 et 30 mars 1926, a prononcé les jugements suivants :

G. A., cuisinier, né le 15 novembre 1897, à Lausanne, Canton de Vaud (Suisse), sans domicile fixe. — Vol : 3 mois de prison.

S. A. di S. M. J.-A.-R.-L.-G.-A., propriétaire, né le 8 janvier 1901, à Turin (Italie), demeurant à Bordighera (Italie). — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende.

R. A., commerçant, né le 4 décembre 1891, à Diano-Marina, province d'Imperia (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende (avec sursis), paiement des quintuples droits fraudés majorés de deux décimes et demi, sans confiscation de la voiture.

G. J.-M.-S., charretier, né le 20 janvier 1908, à Castellar (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes). — 16 francs d'amende (avec sursis), pour coups et blessures volontaires, et déclaré G. B.-H., son père, civilement responsable. Opposition par le prévenu et par son père au jugement de défaut du 1<sup>er</sup> décembre 1925, qui avait condamné le premier à 50 francs d'amende et déclaré le second civilement responsable.

P. J.-P., laitier, né le 16 décembre 1863, à Peve-ragno, Province de Cuneo (Italie), demeurant à Eze (Alpes-Maritimes). — 100 francs d'amende (avec sursis), pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

Agence V.-F. CURSI

29, boulevard du Nord, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 mars 1926, enregistré, M. Prosper CONIGLIO, logeur en garni, demeurant, 1, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, a cédé à M. Louis LEMOINE, ancien commerçant, demeurant, 35, rue Grimaldi, villa Marinette, à Monaco, le fonds de commerce de chambres meublées, dénommé *Villa Devred*, qu'il exploitait au n° 1 de la rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M. Prosper Coniglio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la deuxième insertion, au domicile à cet effet élu par les parties, à l'Agence V.-F. Cursi, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seront faits en dehors d'eux.

Monaco, le 15 avril 1926.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 11.100 000 Francs

#### Modification des Statuts. Augmentation du Capital social.

I. — Suivant une délibération tenue au Siège social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, le 11 avril 1925, de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société du Madal, il a été décidé que le capital de cette Société pourrait être augmenté jusqu'à quinze millions de francs, par voie d'apports ou en espèces, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Cette délibération a été ratifiée par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue également au Siège social, le 29 août 1925.

Les procès-verbaux de ces deux Assemblées ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 15 février 1926.

II. — Les modifications votées par les Assemblées Générales précitées des 11 avril 1925 et 29 août 1925 ont été approuvées et autorisées par Arrêté pris par S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1925, dont une ampliation ainsi qu'un exemplaire du *Journal de Monaco*, contenant sa publication, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire sus-nommé, aux termes de l'acte sus-énoncé du 15 février 1926.

III. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Société, en date du 11 janvier 1926, il a été décidé, en vertu de l'article 7 des Statuts, d'augmenter le capital social d'une somme de un million neuf cent mille francs et de le porter ainsi à treize millions de francs, par la création de dix-neuf mille actions de 100 francs à souscrire au pair, et à libérer intégralement à la souscription soit par compensation, soit par versement, soit par ces deux moyens à la fois.

IV. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix mars mil neuf cent vingt-six, il a été déclaré que les 19.000 actions de cent francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes, et que leur montant a été intégralement versé soit en espèces, soit par compensation, soit par les deux moyens à la fois. A cet acte est demeuré annexé une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, ainsi que le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués soit en espèces, soit par compensation.

V. — Par une délibération, en date du 3 avril 1926, dont le procès-verbal ainsi que les pièces y relatives, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposées, avec reconnaissance de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, par acte du même jour (3 avril 1926), l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires anciens et nouveaux de la dite Société du Madal, a :

a) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, le 10 mars 1926 ;

b) Reconnu que la modification apportée à l'article 6 des Statuts était devenue définitive et que le dit article serait rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 6. — Le capital social est fixé à *treize millions de francs* (frs. 13.000.000), divisé en 130.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées. « De ce capital, la somme de quatre millions cinq cent mille francs est affectée aux affaires dans les territoires portugais. »

VI. — Il a été déposé au Greffe Général de la Principauté, le 25 février 1926 :

1<sup>o</sup> L'expédition de l'acte de dépôt du 15 février 1926, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des 11 avril 1925 et 29 août 1925,

Ce jour :

2<sup>o</sup> L'expédition de la déclaration authentique de

souscription et de versement, en date du 10 mars 1926, dressée par M<sup>e</sup> Settimo, ainsi que la liste ci-annexée ;  
3<sup>o</sup> L'expédition de l'acte de dépôt du 3 avril 1926, ainsi que du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour (3 avril 1926).

Le dit dépôt ainsi que la présente publicité faite, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 15 avril 1926.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### Société Anonyme des Etablissements G. Barbier

Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

### AVIS

Messieurs les Porteurs d'Obligations de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier sont informés que les Obligations portant les nos 1 à 10, 41 à 50, 111 à 120, 191 à 200, 851 à 860, 901 à 910, 1071 à 1080, 1081 à 1090 sorties au tirage du 1<sup>er</sup> avril 1926 seront remboursées au pair, soit francs 500, ex-coupon n° 12, le 1<sup>er</sup> mai 1926.

Les Obligations sorties au tirage précédent, non encore rentrées, portent les nos 501 à 502, et 503 et sont payables au pair, soit francs 500, coupon nos 11 et suivants attachés.

Le Conseil d'Administration.

AGENCE LORENZI

26, boulevard du Nord, Monte Carlo.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 22 mars 1926, enregistré, M. André BETTINI a vendu à M<sup>lle</sup> PÉLISSIER, le fonds de commerce de Maroquinerie qu'il exploitait, 31, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le deux avril mil neuf cent vingt-six,

M<sup>me</sup> Eugénie-Marie-Victoire RONDELLI, veuve de M. Henri AUTTIÉ ou AUTTIER, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 9,

A cédé sa part, soit la moitié, lui appartenant :

A M. Alexandre AUTTIÉ ou AUTTIER, son fils, entrepreneur de fumisterie, demeurant également à Monaco, boulevard Charles III, n° 9 ;

Dans un fonds de commerce d'atelier de fumisterie et magasin, exploité à Monaco, boulevard Charles III, n° 9.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> veuve Auttier, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 15 avril 1926.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### Deuxième Avis

M. Battista DEMARCHI, maison Salesi, rue Bellevue, Beausoleil, a acquis de M. Joseph TORELLO, une voiture de place portant le numéro 109.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Cabinet d'Affaires F.-P. AMPUGNANI  
Villa de Millo, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 11 février 1926, enregistré à Monaco, le 12 février 1926, n° 54 v°, case 1, reçu 1 franc (droits proportionnels en suspens), signé : Lescarcelle, M. Félix BUS, entrepreneur de plomberie et fumisterie, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 11, a vendu à MM. BARGIONI et CROCI, le fonds de commerce d'installations sanitaires, fumisterie, distribution d'eau chaude, avec atelier de plomberie, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue des Roses, n° 11.

Les créanciers de M. Félix Bus, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F.-P. Ampugnani, Cabinet d'Affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1926.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 février 1926, enregistré ;

Entre la Dame Marie PACCHIOTTI, épouse du Sieur Lamma Joseph, domiciliée de droit avec son mari, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider séparément à Nice ;

Et le dit Sieur LAMMA Joseph, son mari, commerçant, demeurant à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Lamma-Pacchiotti, aux torts et griefs des deux « époux, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 avril 1926.

Le Greffier en chef,  
A. Cioco.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Deuxième Avis**

Les créanciers de la faillite PITTEL (Paul) sont informés de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 27 avril courant, à 2 heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orècchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,  
A. Cioco.

**APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES**

**Henri CHOINIÈRE**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

**FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL**  
Distribution d'Eau chaude.

**SOCIÉTÉ ANONYME  
DES**

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO**

**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le 9 Avril 1926, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 41 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion ordinaire qui aura lieu le **Samedi 17 Avril 1926, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ;
- 4° Situation des affaires sociales, projets en cours ;
- 5° Fixation du dividende ;
- 6° Ratification de conventions (achat, cession de droits et propriétés) ;
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**ASSURANCES**

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL  
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

**LA FRANCE** =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837  
A PARIS, 14, rue de Grammont  
Capital social : 20 millions

**LA CONCORDE** =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905  
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare  
Capital social : 10 millions

**LOUIS BIENVENU**

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO  
— Téléphone (5-54). —

**ASSURANCES**

Incendie - Vie - Accidents - Vol

**L. PERUGIA**

Direction : Place Cassini, NICE

**L'Abeille**

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

**La Foncière**

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>te</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

**La Préservatrice**

C<sup>ie</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco  
et  
villa Le Vallonné, Beausoleil.

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT  
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.850.000.**

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.  
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

**Groupe des Agences de Nice :**

NICE, 45, boulevard Dubouchage. =====  
MONTE CARLO (Park-Palace). =====  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =====  
MENTON, 1, rue de Verdun. =====

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Etranger.

**Opérations de la Société :** Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n° 838.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Socal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.